

BStGer BB.2010.76 vom 6. April 2011

Bundesstrafgericht, 2011-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2010.76

FR: TPF BB.2010.76 du 6 avril 2011

IT: TPF BB.2010.76 del 6 aprile 2011

Regeste

Admission de la partie lésée (art. 34 PPF).

Erwägungen

E. 1.1

Le Code de procédure pénale suisse (CPP; RS 312.0) est entré en vigueur le 1er janvier 2011. A teneur de son art. 453 al. 1, les recours formés contre les décisions rendues avant l'entrée en vigueur du présent code sont traités selon l'ancien droit par les autorités compétentes sous l'empire de ce droit. C'est donc selon ce dernier, soit la PPF, que sera examinée la présente plainte.

E. 1.2

La Cour des plaintes examine d'office et avec un plein pouvoir d'examen la recevabilité des plaintes qui lui sont adressées (ATF 132 I 140 consid. 1.1 p. 142; 131 I 153 consid. 1 p. 156; 131 II 571 consid. 1 p. 573).

E. 1.3

Aux termes des art. 214 ss PPF (applicables par renvoi de l'art. 105bis al. 2 PPF et en vertu de l'art. 28 al. 1 let. a LTPF), il peut être porté plainte contre les opérations ou les omissions du JIF. Lorsque la plainte concerne

- 5 -

une opération du JIF, elle doit être déposée dans les cinq jours à compter de celui où le plaignant a eu connaissance de cette opération (art. 217 PPF). L'ordonnance attaquée, qui date du 9 août 2010, a été reçue le 10 août 2010, de sorte que la plainte déposée le 16 août 2010 l'a été en temps utile (art. 48 al. 1 LTF par renvoi de l'art. 99 al. 1 PPF).

E. 1.4.1

Le droit de plainte appartient à toute personne à qui l'opération ou l'omission a fait subir un préjudice illégitime. La légitimation pour se plaindre suppose ainsi l'existence d'un préjudice personnel et direct, l'atteinte portée à un tiers ne suffit en principe pas. En d'autres termes, seule est recevable à se plaindre la personne qui est directement et personnellement lésée par une décision ou une mesure (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2005.123 du 9 février 2005, consid. 1.4 et références citées). Pour être recevable à agir, encore faut-il bénéficier d'un intérêt digne de protection pour ce faire, soit tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui

occasionnerait. Le recourant doit pouvoir se prévaloir d'un intérêt direct et concret, ou du moins se trouver dans un rapport particulier et spécialement étroit avec l'objet du litige (ATF 133 II 400 consid. 2.2 p. 404; 133 II 409 consid. 1.3 p. 413; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365). Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt général ou dans l'intérêt d'un tiers est exclu (ATF 133 II 468 consid. 1 p. 469 ss; 131 II 649 consid. 3.1 p. 651).

E. 1.4.2

De jurisprudence constante, l'admission d'un lésé en qualité de partie civile dans une procédure pénale n'est en règle générale pas susceptible de causer de préjudice irréparable (arrêts du Tribunal fédéral 1B_347/2009 du 25 janvier 2010, consid. 2; 1B_209/2008 du 30 juillet 2008, consid. 2.3 et références citées; 1P.276/2002 du 12 août 2002, consid. 2.1; PIQUEREZ, Traité de procédure pénale suisse, 2ème éd., Genève Zurich Bâle, no 1386 p. 849), soit tout préjudice juridique ne pouvant être réparé ultérieurement (CORBOZ, Commentaire de la LTF, Berne 2009, no 17 ad. art. 93). Le Tribunal fédéral a en effet déjà eu l'occasion de préciser que l'admission au procès pénal de la partie civile peut certes entraîner pour l'inculpé des désavantages consistant surtout en un prolongement de la procédure ou en un accroissement de la complexité de cette dernière, mais l'inculpé n'est pas pour autant lésé dans sa situation juridique: en règle générale, et sauf circonstance particulière, il s'agit de simples désavantages de fait qui ne portent pas atteinte aux intérêts juridiquement protégés de l'inculpé (arrêt du

- 6 -

Tribunal fédéral 6B_231/2008 du 27 avril 2009, consid. 1.2). Sur cette base, il faut admettre a fortiori qu'une décision qui, comme en l'espèce, refuse de dénier la qualité de partie civile qui a déjà été octroyée, ne cause en règle générale pas non plus de préjudice d'ordre juridique.

E. 1.4.3

Le plaignant invoque avoir un intérêt direct et légitime pour empêcher que des informations confidentielles au sujet de l'enquête en cours puissent se propager et se retrouver en mains de tiers ou être destinées à une utilisation impropre sans aucun lien avec la procédure d'enquête suisse (act. 1 p. 2). Cet élément plutôt vague ne suffit cependant pas à établir un préjudice que le plaignant subirait personnellement et directement en raison d'un tel état de fait s'il devait se réaliser. Le prévenu fait également valoir que le seul but de la société B. dans la présente procédure est d'obtenir des informations sur l'actionnariat de K. afin d'en faire une future utilisation impropre dans la mesure où elle disposerait d'informations confidentielles, bancaires et structurelles. Cet argument ne permet cependant pas d'établir non plus un préjudice personnel et direct subi par le plaignant lui-même; il concerne plutôt principalement l'entreprise K., soit un tiers. Or, la Cour de cassation a déjà eu l'occasion de préciser au plaignant que compte tenu de la jurisprudence rappelée ci-dessus (supra consid. 1.4.1), sa qualité d'actionnaire de cette dernière société ne lui permet pas d'agir au nom de celle-ci. Cela ne l'autorise pas non plus à faire valoir une lésion directe pour d'éventuels désagréments commis au préjudice de la société elle-même (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2009.86 du 18 novembre 2009; GAR-BARSKI, La constitution de partie civile de l'actionnaire en procédure pénale: analyse critique de la jurisprudence de la Chambre d'accusation in SJ 2010 II p. 47-64, p. 59), ce qu'il conviendrait au surplus de démontrer. Par ailleurs, il n'y a toujours rien au dossier prouvant que le plaignant aurait qualité pour engager K. Il convient de rappeler également que la société B. a été admise à la procédure

en tant que partie civile en novembre 2008, de sorte que cela fait déjà longtemps qu'elle a accès au dossier. Le plaignant ne précise cependant pas en quoi le fait que la partie civile puisse en consulter les pièces lui occasionnerait maintenant un préjudice particulier. Enfin, il y a lieu de relever que la partie du dossier qui concerne K. n'est pas accessible à la société B., et ce, en raison des décisions prises par le JIF, à la demande même du plaignant, les 5 juin et 23 novembre 2009. Cette interdiction d'accès n'a à ce jour toujours pas été supprimée (act. 14). La crainte formulée par le plaignant que la société B. pourrait avoir indûment accès à ces documents, ce qui, selon lui, pourrait être problématique sous l'angle de la concurrence entre ces deux sociétés, outre le fait qu'elle ne le concerne pas directement, apparaît être ainsi sans fondement.

- 7 -

E. 1.5

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que le plaignant n'a pas établi qu'il subissait du fait de la décision attaquée un préjudice personnel et direct, de sorte que la plainte doit être déclarée irrecevable.

E. 2

Un émolument de Fr. 1'500.--, réputé couvert par l'avance de frais acquittée, est mis à la charge du plaignant.

E. 2.1

Selon l'art. 66 LTF, applicable par renvoi de l'art. 245 PPF, la partie qui succombe est tenue au paiement des frais. L'émolument est fixé à Fr. 1'500.-- (art. 8 al. 1 du Règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale, RFPPF; RS 173.713.162). Il est réputé couvert par l'avance de frais effectuée.

E. 2.2

La partie civile n'étant pas représentée par un avocat, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens (art. 68 al. 1 LTF a contrario en lien avec l'art. 11 al. 1 par renvoi de l'art. 10 RFPPF).

- 8 -

Par ces motifs, la Ire Cour des plaintes prononce:

1. La plainte est irrecevable.

E. 3

Il n'est pas alloué de dépens.

Bellinzone, le 6 avril 2011

Au nom de la Ire Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président:

La greffière:

Distribution

- Me Reza Vafadar, avocat - Ministère public de la Confédération - La société B.

Indication des voies de recours Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre le présent arrêt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.